



Bulletin de  
la Fondation  
pour la  
mémoire de  
la Déportation

## Sommaire

1

Éditorial

2

La déportation  
NN dite aussi  
Nuit et Brouillard

13

De l'usage  
de la mémoire

14

Palmarès 2008  
du concours  
annuel de  
la meilleure  
photographie  
d'un lieu  
de mémoire

16

Vie associative

Publications  
ou productions  
recommandées

ÉTABLISSEMENT  
RECONNNU  
D'UTILITÉ  
PUBLIQUE  
(décret du  
17 octobre 1990)  
PLACÉ SOUS  
LE HAUT PATRONAGE  
DU PRÉSIDENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
30 boulevard des  
invalides 75007 paris  
Tél.: 01 47 05 81 50  
FAX : 01 47 05 89 50

Site internet  
[www.fmd.asso.fr](http://www.fmd.asso.fr)

## ÉDITORIAL

La déclaration universelle des Droits de l'homme

10 décembre 1948  
10 décembre 2008  
Un anniversaire et un but

*D'autres « droits » sont venus s'ajouter à ceux qui avaient été proclamés en 1948. Tous doivent être pris en compte, sans oublier celui qui conditionne tous les autres, le droit à la paix, le droit de vivre en paix, qui n'est autre que le droit à notre souveraineté personnelle, au respect de la vie et de la dignité.*

*Federico Mayor, janvier 1997*

Il est des dates importantes dans l'histoire humaine : celle de la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, à Paris, au palais du Trocadéro le 10 décembre 1948 en est une.

La traduction dans les faits de cette avancée considérable de la conscience collective peut être considérée comme un acquis positif et déboucher sur une note d'optimisme pour l'avenir, ou inversement, être considérée comme un chantier encore fragile et bancal dont on se demande si chaque manifestation nouvelle de violence et chaque entorse aux Droits de l'homme, accompagnée de son lot de victimes innocentes, ne va pas provoquer l'effondrement de tout l'édifice.

Progrès de la civilisation et recul de la barbarie ne vont pas sans un constat, sans concession, des accidents de parcours, en évitant de sombrer dans un pessimisme qui pourrait bien devenir suicidaire et s'exprimerait ainsi : « de toute manière on n'y peut rien » ! Parce que justement on peut toujours quelque chose. Chaque progrès, chaque conquête du droit, chaque recul de la barbarie si infimes soient-ils, sont utiles et nécessaires.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

La Déclaration universelle concrétise une

approche commune des États signataires, des droits et libertés en vue de leur respect dans le monde entier. Elle exprime les idéaux de justice et d'égalité qui ont façonné les relations internationales et répondu aux aspirations des peuples à la suite du traumatisme de 1939-1945. Des outils internationaux ont été mis au service des principes de liberté et de dignité, énoncés dans les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels concernés. Tous les États ont ratifié au moins un des neuf principaux traités internationaux sur les Droits de l'homme, et 80 % en ont ratifié au moins quatre. Le processus d'adoption des normes édictées par la Déclaration, est enclenché. Ces normes sont progressivement intégrées et mises en application dans les législations internes et le processus suit le même cheminement au plan international, en particulier avec la création de la CPI (Cour pénale internationale) et son statut.

Pour autant les Droits de l'homme ne sont pas devenus réalité pour tous et restent encore une conquête lointaine pour une grande partie de l'humanité, quand ce n'est pas un patrimoine menacé à défendre.

Dans la balance des enjeux stratégiques qui déterminent les options politiques des nations, leurs entreprises de guerre ou les modes d'actions du terrorisme international, l'homme, en tant qu'être de droit, devient rapidement quantité négligeable, classée en profits et pertes.

Robert Badinter, à propos de la peine de mort qu'il réussit enfin, il y a quelques années, à faire abolir dans notre pays, et nous devons en être fiers, tenait ce propos d'une grande simplicité et d'une force inouïe dont on apprécierait qu'il devienne universel : « il est quelques valeurs sacrées, la vie humaine en est une ». C'est en effet le premier de tous les Droits de l'homme ! Reconnaître à l'homme le droit de tuer, fût-ce au nom de la justice, permet de franchir un degré de violence légale à partir duquel toute interprétation extensive devient possible. Pourquoi accorder le droit de tuer aux uns et pas autres ? Tuer devient un réflexe auto protecteur légitime, rapidement par anticipation.

Lorsque, dans le monde, la vie et la dignité humaine n'ont plus guère d'importance, la révolte des consciences devient salutaire. Il faut lui ménager un vaste espace d'expression et d'indignation. Nous savons bien que l'être humain s'émeut facilement de situations insoutenables constatées ou rapportées par les images ou la presse, nous

savons qu'il sait hélas aussi bien s'accoutumer à l'horreur lorsque cela l'arrange ou que la mort qu'il délivre correspond trop bien à ses intérêts.

La déclaration universelle des Droits de l'homme reste un idéal en devenir dont on peut espérer qu'il sera génératrice d'une véritable culture mondiale de paix qui stoppe enfin les ambitions dominatrices et les esclavages de situation, non plus par le jeu des armes et de la force mais par celui de la raison, des consciences et du dialogue. Nous savons les ravages de l'égoïsme humain, nous savons aussi l'extraordinaire générosité dont l'être humain est capable.

L'organisation mondiale de la générosité pourrait bien être le chantier à bâtir d'urgence en contrepoint d'une organisation mondiale de conciliation des égoïsmes et des suprématies qui montre plus que jamais ses limites.

Ce serait le prolongement normal de la Déclaration universelle de 1948. ●

Marie-José Chombart de Lauwe

# LA DÉPORTATION NN Dite aussi « Nuit et Brouillard »

*Jean-Luc Bellanger, ancien déporté, germanisant, s'est livré à de nombreuses études, notamment de documentation allemande et est l'auteur de nombreuses chroniques et études publiées, notamment dans le Patriote Résistant, périodique de la FNDIRP. Il a bien voulu accepter de rédiger cette étude pour Mémoire Vivante.*



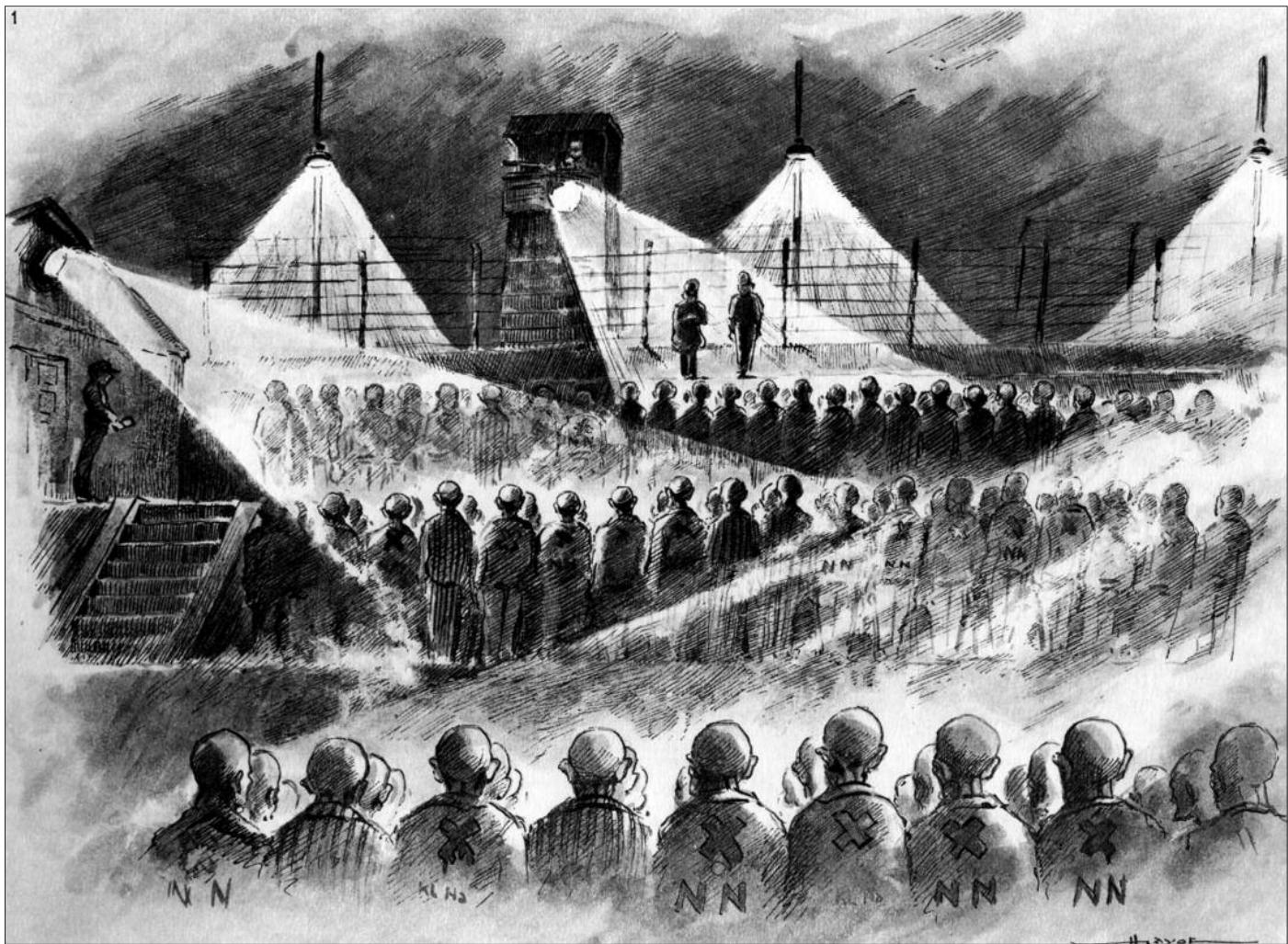
« Nuit et Brouillard », c'est une appellation que

chacun a déjà entendue, surtout dans la mesure où l'un des premiers et des meilleurs films sur les camps nazis, celui d'Alain Resnais, est sorti sous ce titre en 1956. L'expression a plu à Resnais, elle a marqué les esprits, mais ce terme avait en réalité un sens infiniment plus limité dans l'histoire que de décrire la déportation dans son ensemble. Il va falloir quelques précisions pour clarifier la question.

Le mot « déportation » est entré dans le vocabulaire courant et on pourrait penser qu'il est facile d'en définir le sens exact et la portée. Les choses sont moins simples, en dehors de la notion de base : la déportation, c'est le fait de transférer un prisonnier de son pays d'origine vers un pays étranger, en général ennemi. Des déportations de France

occupée vers l'Allemagne nazie ont eu lieu relativement tôt. Un des premiers exemples est la déportation vers le camp de concentration de Sachsenhausen, en juillet 1941, de 244 mineurs du Nord de la France, à la suite de grèves massives. Les camps de concentration en Allemagne nazie, chacun en France savait depuis 1933 qu'ils existaient, et que tout opposant à Hitler risquait d'y être envoyé sans jugement, mais cela concernait les Allemands. En France occupée, l'armée allemande avait tous les pouvoirs, et dans les premiers temps, elle soignait son image de respectabilité en observant les usages généralement admis. Les actes qu'elle considérait comme des délits, quelle qu'en soit la nature, politique ou de droit commun, entraînaient le renvoi devant des tribunaux militaires, des conseils de guerre, qui prononçaient des condamnations en fonction d'un code pénal précis. Chaque Kommandantur (le commandement militaire local) disposait d'un « tribunal de campagne », (*Gericht der Feld- ou Oberfeldkommandantur*), chargé d'appliquer dans toute sa rigueur ce code militaire. C'était le mode « normal » de répression pour l'armée d'occupation. Les camps sous contrôle de la SS ne constituaient qu'une menace théorique et lointaine.

Une raison de la création de la catégorie NN apparaît pourtant ici en filigrane. Hitler suivait de



Source : H. Goyet N.N. 11784 « Le Struthof Natzwiller ».

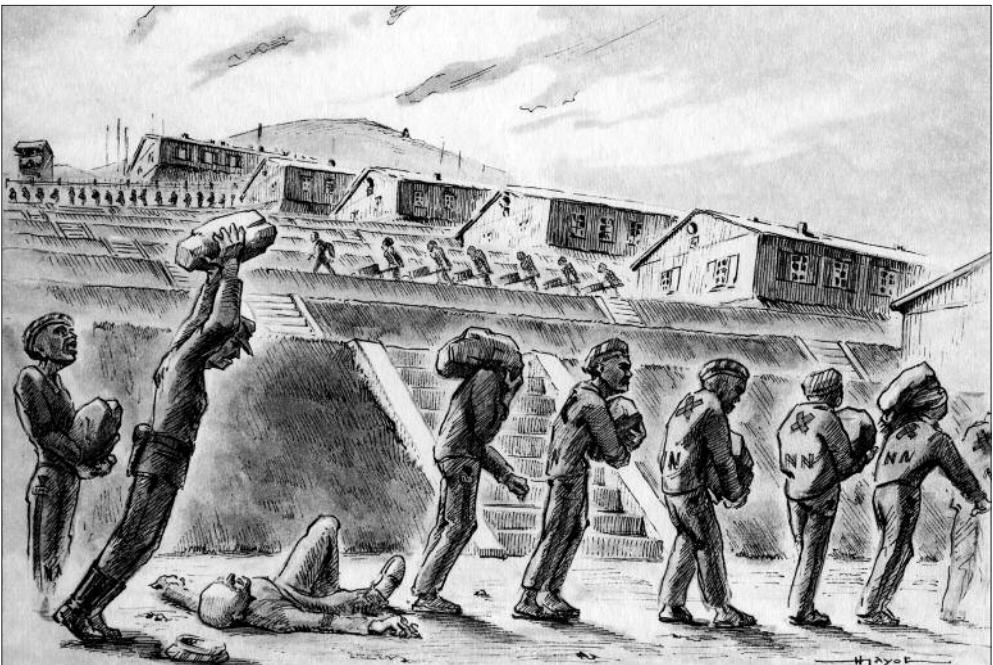
près tout ce qui se passait dans les pays occupés. Depuis toujours, il se méfiait de l'armée et surveillait de près les sanctions prononcées par les tribunaux militaires, jamais assez sévères à ses yeux. Pourtant les débuts de l'occupation en France n'avaient pas donné lieu à des actions importantes de nature à inquiéter la Wehrmacht. En 1940 et au début de 1941, des personnes ou des groupes, isolés, réfléchissaient certes déjà aux possibilités de lutter contre l'armée ennemie. On notait quelques sabotages, des câbles téléphoniques étaient coupés, des véhicules étaient immobilisés ; déjà certains envisageaient l'hypothèse d'un débarquement et cherchaient à récupérer et cacher des armes abandonnées par l'armée française pour participer, un jour, à des combats de libération. Des filières improviséesaidaient des prisonniers de guerre évadés à échapper aux recherches, des courageux tentaient de gagner l'Angleterre, pour rejoindre le général de Gaulle. D'autres misaient sur une activité organisée sur place, en France, visant à aider de Gaulle et « les Anglais » comme on disait, en recueillant et transmettant des renseignements sur l'armée allemande. Il s'agissait des premiers balbutiements de ce qui deviendraient, plus tard et avec l'expérience, la Résistance.

Dans tout cela et sauf quelques exceptions, rien ne menaçait gravement la sécurité des troupes allemandes. Les tribunaux militaires condamnaient,

sans hésiter devant la peine de mort, le plus souvent disproportionnée par rapport aux actions commises. On peut cependant parler d'un calme relatif. Mais les choses changent en juin 1941, après l'attaque de Hitler contre l'Union soviétique qui met un terme aux ambiguïtés du pacte germano-soviétique. Ceux qui hésitaient sur les moyens de combattre Hitler et son armée se sentent soudain poussés à trouver des solutions. Des communistes isolés avaient bien tenté des actions ici ou là. La volonté de lutter contre l'occupant s'étendait de l'extrême droite à l'extrême gauche. Le parti communiste clandestin se mettait en mouvement. Bientôt, des attentats comme celui de Fabien à Paris entraînaient des représailles et des assassinats en masse d'otages. Dans les autres pays occupés, un mouvement populaire apparaît également, parfois violent.

Les Allemands sentent monter une menace, contre laquelle il apparaît bientôt difficile de réagir efficacement. Le 16 septembre 1941, le chef du Haut-Commandement de la Wehrmacht (OKW), Keitel, promulgue un « Ordre » (*Keitel-Befehl*) exigeant, en raison de la menace d'*« un mouvement insurrectionnel communiste généralisé... d'appliquer les moyens les plus rigoureux »*, et précisant que si, exceptionnellement, il devait y avoir renvoi devant un Conseil de guerre, *« un moyen réel de dissuasion ne saurait être que la peine de mort »*.

Nuit et brouillard (NN)  
catégorie de détenus  
à exterminer.



Travaux de terrassement  
la moindre défaillance  
pouvait avoir des  
conséquences funestes.

Dans les jours suivants, le général von Stülpnagel, Commandant en chef en France, décide que tout Français arrêté par les autorités d'occupation est *ipso facto* considéré comme otage, et un « Code des otages » durcira et précisera la chose le 30 septembre. Durant l'été, le maréchal Keitel à Berlin s'entretient à plusieurs reprises avec Hitler pour mettre au point une riposte efficace. Le *Führer* entend terroriser les populations occupées pour mettre fin à ce que nous connaissons maintenant sous le terme de « Résistance ».

### Le décret Keitel

Pourtant Hitler se souvenait d'événements de la Première Guerre mondiale. L'exécution par l'armée allemande de l'infirmière anglaise Édith Cavell en Belgique en 1915, qui en fit une héroïne et un modèle pour les populations, l'avait marqué de façon durable. D'autres exemples allaient dans le même sens. Ainsi, pour n'en citer qu'un, en Allemagne même, un saboteur fusillé par les Français occupant la Rhénanie en 1923, Schlageter, avait aussi du même coup gagné cette dimension de héros et de modèle. Hitler voulait éviter cela. Il avait déjà interdit l'exécution de femmes condamnées à mort, en Europe de l'ouest occupée, en les faisant déporter en Allemagne dans le plus grand secret. Il exigeait maintenant une procédure généralisée de ce type et invita Keitel à la formuler et à la promulguer. De là découle *le décret Keitel* du 7 décembre 1941, suivi le 12 décembre d'un « texte d'accompagnement » et d'une « ordonnance d'application ». Ces textes de quelques pages, seront plus ou moins rapidement envoyés aux instances concernées dans les pays auxquels ils s'appliquent. Le décret ne vise en effet seulement que l'Europe de l'Ouest occupée (à l'exception du Danemark), c'est-à-dire la France, la Belgique, les Pays-Bas et la Norvège.

En quoi consiste cette nouvelle procédure et quelle est sa différence par rapport aux mesures en vigueur jusque-là ?

Il s'agissait, dans les cas « *d'actes illégaux commis contre le Reich ou les forces d'occupation* », et lorsque de tels actes mettaient en danger leur sécurité ou leur capacité de réaction, d'appliquer par principe aux auteurs la peine de mort. Ces actes, toujours par principe, ne devaient être jugés dans les territoires occupés que « *si les coupables ou du moins les principaux coupables pouvaient être condamnés à mort et exécutés dans des délais très brefs* » (le texte précise d'abord « dans un délai d'une semaine après l'arrestation », formulation modifiée en avril 1942 en « après la décision de mise en jugement »). Sinon, les auteurs devaient être transférés en Allemagne. En cas de demande d'information à leur

sujet, le texte interdit de répondre autre chose que : « *Ils ont été arrêtés et l'état de la procédure n'autorise aucune autre explication* ».

Dans ce jargon juridique, se trouvent résumées toutes les incidences de la procédure NN ou presque. D'abord, il s'agit par définition de personnes dont les actes ont eu (ou auraient pu avoir) une importance notable à l'encontre des occupants, méritant une mort rapide, paradoxalement difficile à obtenir de tribunaux militaires surchargés et de surcroît estimés insuffisamment sévères. La solution est claire : ces personnes seront déportées en Allemagne pour y être jugées. Pour les responsables de la Wehrmacht, qui ont accepté bon gré malgré cette mesure, il allait de soi que les instances judiciaires militaires du Reich prendraient le relais, en l'occurrence le « Conseil de guerre du Reich » (*Reichskriegsgericht, RKG*) siégeant à Berlin, pouvant toutefois organiser des procès ailleurs, comme ce fut le cas à Fribourg-en Brisgau, pour les membres du réseau Alliance (dont il sera question plus loin), ou le « Conseil supérieur de guerre du Reich » (*Oberreichskriegsgericht, ORKG*), dont le siège est à Torgau sur l'Elbe. Mais lorsque la Commission juridique de la Wehrmacht contacte les responsables de ces tribunaux, elle se heurte à un tollé. Ces juridictions d'exception du temps de guerre sont déjà surchargées de travail et refusent absolument que leurs collègues des conseils de guerre des pays occupés « se déchargeant » sur eux.

C'est pourquoi la solution « civile » prévaudra, conformément aux vœux des responsables nazis. Les « directives » du décret Keitel de décembre 1941 le précisent : « *les coupables transférés en Allemagne n'y seront soumis aux procédures de guerre que si des considérations militaires l'exigent* ». Quelques mois plus tard, en juin 1942, une note du même Keitel précise, en clair cette fois, que les détenus dont il n'est pas expressément décidé qu'ils doivent être jugés par les militaires, seront versés

dans des établissements de détention dépendant du ministère de la Justice du Reich. Il aura encore fallu pour cela des tractations entre les hautes instances militaires, le ministère de la Justice du Reich et les autorités d'occupation, qui se trouvent privées d'une partie leurs prérogatives. Mais surtout « justice civile » signifie « tribunaux spéciaux » (*Sondergerichte*), ou « Tribunal du peuple » (*Volksgerichtshof*) de Berlin, organismes créés très tôt en mars 1933 et en avril 1934, composés de juges et d'assesseurs du parti nazi, et devant lesquels les accusés sont privés de la plupart des droits élémentaires de la défense. C'est l'un des facteurs aggravants de la nouvelle procédure.

Surtout, cette déportation s'entoure d'un anonymat en principe total. Dès l'arrestation des personnes placées sous ce régime, aucune information ne sera plus donnée à leur sujet, ni sur le lieu où ils se trouvent, ni sur l'autorité dont ils dépendent, ni du fait qu'ils seront ou non jugés et par qui et finalement, s'ils sont jugés, quel aura été le verdict. Le texte est clair : « *Les coupables transportés en Allemagne ne sont autorisés à aucun contact avec le monde extérieur : aussi n'ont-ils le droit ni d'écrire, ni de recevoir lettres, colis ou visites* ». L'exemple ultime est celui des NN condamnés à mort après jugement en Allemagne et exécutés : ils avaient le droit d'écrire une « dernière lettre », comme c'était l'usage, mais cette lettre restait dans leur dossier et n'était pas envoyée.

**L'exécution de membres du « Groupe Renard »,** groupe de résistance de Poitiers dirigé par Louis Renard, dont les membres classés NN furent d'abord déportés à Hinzert NN, puis à la prison de Wolfenbüttel où ils furent guillotinés, illustre cette façon de procéder. Les dernières lettres des dix victimes exécutées le 3 décembre 1943 étaient demeurées dans un dossier. Retrouvés en RDA en 1964, ces documents, précieux pour les familles, furent alors restitués solennellement, plus de 20 années après. La lettre de Louis Renard, elle, ne fut retrouvée et rendue qu'en 1995.

De même, lors du décès d'un NN, que ce soit par suite de maladie ou des conditions de sa détention, ou par suite de son exécution, le service municipal de l'état civil localement compétent enregistrait toutes les données normales, noms, dates, etc., mais assorties de l'interdiction formelle de copier ou de communiquer ces indications sauf autorisation expresse du ministère de la Justice du Reich ! Mort ou vivant, aucun signe du déporté NN ne parviendrait plus à sa famille qui du coup pouvait toujours craindre le pire : c'est là l'effet de terreur recherché par Hitler, considérant que le doute était pire que la certitude, même celle de la mort. Rappelons qu'en Argentine sous la dictature Videla, des familles de disparus (*desaparecidos*) ont été capables de manifester chaque semaine sur la « Place de Mai » de Buenos-Aires des années durant pour obtenir des informations, tant était

grande leur douleur d'ignorer le sort de leurs proches<sup>1</sup>.

Une observation s'impose à ce stade, d'importance certes secondaire par rapport à la cruauté des mesures en vigueur mais qui n'est pas sans intérêt : j'ai employé plusieurs fois le sigle NN, sans recourir à l'expression « Nuit et Brouillard ». Ces termes ne figurent pas en effet dans les textes qui instaurent la procédure en question. En voici l'explication : au départ, tout est simple. Comme on parle en France de « naissances sous X », ou de « Monsieur X », dès lors qu'est ignoré le nom d'une personne, l'allemand emploie couramment, aujourd'hui encore, le sigle NN, qui vient du latin *nomen nescio*, « je ne sais pas le nom ». C'est une abréviation usuelle banale, et lorsque les premiers convois de prisonniers déportés dans le cadre du décret *Keitel* ont circulé en Allemagne et sont arrivés dans le camp spécial SS de Hinzert ou dans les diverses prisons allemandes affectées à leur détention, les instructions étaient simples : ces prisonniers devaient se voir attribuer des zones ou bâtiments spéciaux où ils ne devaient avoir strictement aucun contact avec les autres détenus. Leur nom devait être inconnu du personnel qui aurait affaire à eux (et qui en pratique leur attribuait souvent un sobriquet), et ils recevaient un numéro qui constituerait leur seule identité dans l'établissement. Je peux témoigner de ces faits, puisque j'étais dans une des prisons allemandes où ont été enfermés de nombreux NN (plus de 600 y sont passés en deux ans). À aucun moment je n'ai entendu d'autre expression les concernant que le sigle NN.

#### Pourquoi « Nuit et Brouillard » ?

D'où vient alors cette autre appellation de « Nuit et Brouillard », que le cinéaste Alain Resnais a reprise, par une généralisation abusive, comme titre de son film sur les déportations ? C'est une question encore sans réponse. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'à partir d'un certain moment, vers l'été 1942, on commence à trouver dans les références de documents nazis, la notion d'*« Affaire Nuit et Brouillard »*. Nuit et Brouillard, en allemand, se dit *Nacht und Nebel*, donc avec une allitération en N, et l'idée doit être venue un jour à quelqu'un de faire le rapprochement entre ces mots et le sigle NN. « Dans la nuit et le brouillard » est en effet une expression courante en allemand, signifiant « en secret », « à l'abri des regards », et de plus on parle parfois, pour évoquer des faits dissimulés, qu'on veut soustraire aux regards, de *vernebeln*, cacher dans le brouillard<sup>2</sup>. Tout ceci correspond finalement bien à la situation de ces détenus.

Quoiqu'il en soit, dès l'été 1942, les NN sont parfois mentionnés sous cette expression imagée de « Nuit et Brouillard », qui figure par exemple dans une convocation envoyée par le ministère de la Justice à la mi-octobre 1942 au président du « Tribunal du peuple », Roland Freisler. Chose curieuse celui-ci, un des principaux juristes nazis, dont nous reparler-

1 - Ce n'est pas un hasard si, les disparitions forcées devenant une méthode de répression policière et politique de plus en plus répandue dans le monde, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité le 20 décembre 2006 la « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », signée ensuite à Paris par une soixantaine de pays le 6 février 2007.

2 - Le mot figure même dans un texte concernant le sort à réservé à des détenus NN innocents. On ne les renverra pas dans leur pays. Ils seront confiés « à la garde de la police pour la durée de la guerre dans le secret (*unter Vernebelung*) ».



La direction SS du camp de Hinzert.

rons, a toujours protesté contre cette expression, dont il interdisait l'emploi, et a d'ailleurs aussi rejeté le sigle NN. Pour lui les affaires concernant les prisonniers ressortissant au décret signé par Keitel, devaient être désignées comme « *FE-Sachen* » (Affaires FE), dépendant du « décret du Führer » (*Führererlass*). Freisler restera toutefois le seul à utiliser ce sigle. Ceci d'ailleurs tend à confirmer l'affirmation du maréchal Keitel selon laquelle c'est contraint et forcé qu'il a signé ce texte, qu'il a fait précédé de la formule ambiguë : « *C'est la volonté mûrement réfléchie du Führer...* ». On ne saura jamais s'il voulait par là donner un poids supplémentaire à la mesure, ou au contraire prendre ses distances. Quant aux hypothèses attribuant la formule « Nuit et Brouillard » à Hitler lui-même, ou la rapprochant des opérations wagnériennes, elles ne reposent sur rien de concret.

Revenons à ce qui est réellement important dans cette déportation particulière. Il s'agit donc de déporter dans des lieux d'internement en territoire allemand des détenus, maintenus au secret, en vue de les faire juger par des tribunaux civils en Allemagne. Selon la définition du décret, il doit s'agir de *prévenus*. Mais la situation se complique un peu pour l'observateur d'aujourd'hui, avec plusieurs catégories de déportations sur des bases différentes, à la même époque. Les nazis cherchent *en même temps* à désengorger les prisons des pays occupés, surchargées de prévenus et de condamnés.

1) C'est ainsi que vont être déportés aussi d'autres détenus, condamnés par les conseils de guerre des pays occupés dont la peine à purger reste supérieure à 3 ans, mais qui ne subiront pas le régime NN. Ils pourront par exemple correspondre avec leurs familles dans le cadre de la réglementation pénitentiaire.

2) Des résistants, déjà jugés en France par un Conseil de guerre de la Wehrmacht et condamnés à mort, mais exceptionnellement non exécutés dans le pays occupé seront également déportés. Une fois

dans le Reich, soit ils seront exécutés, par exemple à Cologne pour les Français, soit, si leur dossier est révisé, ils seront envoyés dans un centre de détention renforcée (en allemand *Zuchthaus*). Bien que ne correspondant pas à la définition officielle, eux seront classés NN. Un des lieux où seront ainsi déportés de nombreux condamnés à mort non exécutés est le *Zuchthaus* de Sonnenburg (aujourd'hui Slonsk en Pologne). Le régime y est terrible et la plupart de ces détenus ne rentreront pas.

Le principe de départ était simple mais la situation s'est compliquée du fait de distinctions pas toujours subtiles. Il y eut par exemple de « faux NN », classés comme tels, mais ressortissants de pays (par exemple Suisse ou Suède) non

prévus par le décret d'origine : France, Belgique, Pays-Bas et Norvège. Une fois les conditions administratives mises au point entre les autorités suprêmes de la Wehrmacht, leurs services dans l'ensemble des territoires occupés de l'ouest de l'Europe, et ceux du ministère de la Justice du Reich, pouvait commencer la mise en application du décret. Pour cela, il fallait d'abord trouver de la place dans le Reich pour loger, dans des conditions permettant le secret, les détenus qui seraient déportés en tant que NN. Entre février et mai 1942, une activité administrative intense se manifeste. À la date du 13 mai, les tribunaux devant juger les NN des différents pays concernés savent déjà à quelle charge de travail s'attendre dans un premier temps. Le tribunal de Kiel, chargé des procès contre les Norvégiens, a devant lui 9 affaires, groupant 262 inculpés, celui d'Essen, chargé des Belges, a 26 affaires avec 285 inculpés, et celui de Cologne, chargé des Français, a seulement 16 affaires avec 46 inculpés. Mais, sauf en ce qui concerne les Norvégiens, le rythme va s'accélérer. Le 1<sup>er</sup> septembre, Essen se trouve à la tête de 240 affaires groupant 1 163 inculpés belges, et Cologne, pour les Français, a 177 affaires avec 331 inculpés. Ce sont 1 756 détenus qu'il faut loger !

En pratique, comment les choses se passent-elles ? En application du décret, les résistants arrêtés doivent être envoyés en Allemagne, en théorie très rapidement, mais en pratique, c'est variable. Le délai est parfois très long. Les Français, regroupés dans les prisons parisiennes, à Fresnes, à la Santé ou au Cherche-Midi, sont le plus souvent expédiés au « Camp spécial SS » de Hinzert, près de Trèves, camp très dur, où le sort des détenus est particulièrement éprouvant. La première vague des déportations NN de France débute en mai 1942 vers Hinzert. Elle se poursuit, avec 42 convois de chemin de fer, jusqu'à septembre 1943, conduisant quelque 2 000 hommes à leur première étape en Allemagne. En vue de leur jugement, ces hommes

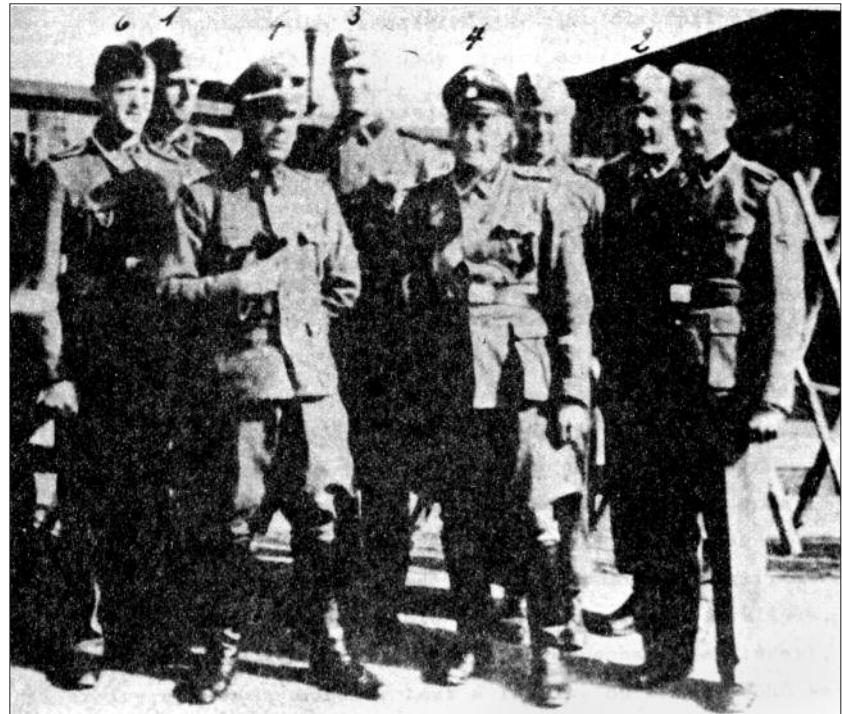
sont ensuite répartis entre les prisons d'Aix-la-Chapelle et de Cologne. De même pour les Belges (et les Français des départements Nord et Pas-de-Calais, rattachés au Commandement allemand de Bruxelles), qui dépendent du Tribunal d'Essen : tous quittent les prisons de Bruxelles et d'Anvers par des voitures-cellulaires de chemin de fer (*Gefangen-en-kurswagen*) qui circulent selon un horaire régulier chaque semaine vers Aix-la-Chapelle, et ils vont de là dans les prisons d'Essen et Bochum (d'autres « voitures-cellulaires » de chemin de fer transportent des détenus de France entre autres vers Fribourg).

#### **Difficultés d'application du décret Keitel**

Les jugements débutent dès juillet 1942. Le principe est apparemment très simple. Pourtant la machine a rapidement des ratés. Les dossiers s'accumulent, on a vu les chiffres, et dès mai 1942 l'armoire blindée du tribunal d'Essen ne pouvait plus contenir les dossiers, pourtant strictement secrets, concernant les affaires NN. De même, les prisons sont vite surchargées, et ne peuvent plus recevoir ces détenus étrangers, qu'il faut par surcroît maintenir au secret. Il en résulte parfois une cohabitation forcée, qui rend l'isolement des NN impossible. La situation devient franchement difficile, et personne n'a de vraie solution à proposer alors qu'elle continue à s'aggraver.

Au début de mars 1943, le total des « affaires NN » atteint le chiffre de 1 115 avec 3 377 accusés. Seuls 167 accusés dans 96 affaires ont été effectivement jugés, dont 12 affaires avec 28 condamnations traitées par le « Tribunal du peuple », de Berlin, qui s'était réservé certains cas. Huit mois plus tard, en novembre 1943, rien qu'à Cologne, qui reçoit désormais également des NN arrêtés dans la zone sud de la France (occupée en novembre 1942), 1 169 affaires touchant 2 185 accusés restent en attente. L'accusation est prête pour 257 accusés dans 173 affaires, et 183 condamnations ont été prononcées dans le cadre de 128 affaires. Les statistiques indiquent qu'au total, sur les 4 centres de jugement de NN, 5 240 inculpés dans 1 655 affaires attendent, alors que seuls 441 jugements ont été prononcés contre 1 230 accusés.

Le « Tribunal du peuple », le *Volksgerichtshof* (VGH) siège à Berlin. Son président (déjà évoqué) est le redoutable « juriste » nazi, Roland Freisler, rendu célèbre par les vociférations et les insultes qu'il profère à l'encontre des prévenus dans les procès qu'il a menés (en particulier contre les conjurés de l'attentat du 20 juillet 1944, dont les comptes rendus filmés ont rendu compte après la guerre). Pour être sûr de la sévérité des condamnations dans les procès contre les NN, Freisler avait fait décider le 2 octobre 1942 que tous les cas de trahison ou de haute-trahison seraient jugés par le VGH. Celui-ci se subdivisait en plusieurs chambres, appelées « *Senat* ». C'est le 2<sup>e</sup> *Senat*, dirigé par le vice-président du VGH, Crohne, dont Freisler se



© Jean de la Martinière.

L'administration du camp de Hinzert.

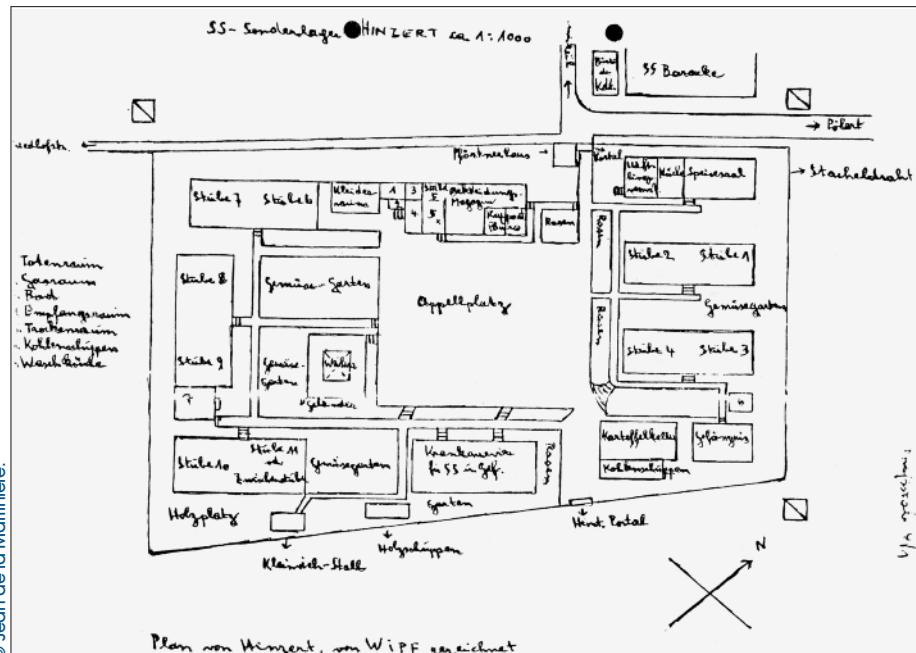
méfiait, qui avait été chargé le 16 octobre des premiers procès contre des NN. Mais Freisler voulait garder la haute main sur les procès NN, et décida que le 1<sup>er</sup> Senat, qu'il présidait, aurait également compétence pour les NN. C'est finalement lui qui jugea la plupart de ces affaires.

Déjà à court de collaborateurs, l'appareil judiciaire s'enfonce dans des difficultés inextricables. La procédure, conçue pour être rapide, est ralentie par l'engorgement presque immédiat de toutes les instances concernées. Réservée aux pays de l'ouest européen, elle doit logiquement se dérouler dans l'Ouest de l'Allemagne : les lieux d'internement des NN y sont regroupés afin de limiter les déplacements des détenus comme des membres des tribunaux. Mais 6 mois seront nécessaires pour que les choses se mettent en place. Le camp de Hinzert, près de Trèves, reçoit par exemple « ses » premiers NN fin mai 1943, un an et demi après le décret. De même les prisons désignées pour recevoir les NN norvégiens ou surtout les Belges, infiniment plus nombreux, ont le plus grand mal à dégager des espaces permettant de garantir le secret autour de ces détenus particuliers. Très vite la situation s'aggrave et se complique du fait notamment des bombardements alliés qui croissent en fréquence comme en efficacité, et menacent les prisons comme les lieux où doivent siéger les tribunaux.

Il ne s'agit pas de risques théoriques. Le 17 mai 1943, la RAF a bombardé, par une action技iquement et militairement exceptionnelle, les barrages des lacs de retenue des vallées de la Möhne et de l'Eder, inondant puis privant d'eau tout un secteur de la Ruhr. Il est alors devenu nécessaire de déplacer vers le nord les détenus des prisons d'Essen et Bochum<sup>3</sup>. On envoie la plupart d'entre eux dans un des « *camps de l'Emsland* » (appelés aussi « Camps des Marais »), à la frontière néerlandaise, à Esterwegen. C'est là que devra se réunir le Tribunal spécial d'Essen, dont les

**Il fallait d'abord trouver de la place dans le Reich, pour loger, dans des conditions permettant le secret, les détenus déportés en tant que NN**

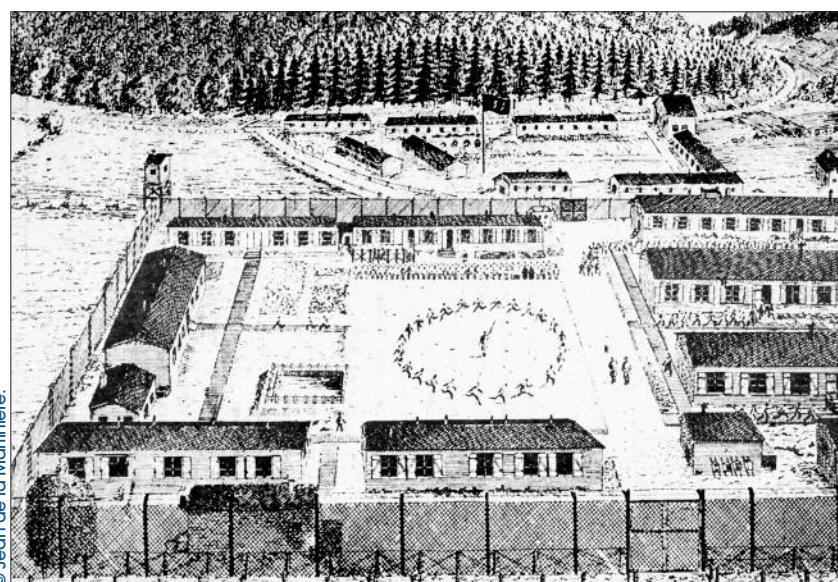
3 - A la date du 22 mai 1943 on recensait à Bochum 1131 hommes classés NN, à Essen 170 femmes et 70 hommes, à Wuppertal 170 hommes.



## Plan du camp de Hinzert.

membres sont tenus d'y passer 5 jours par semaine. Les 29 juin et 9 juillet 1943, Cologne est à son tour l'objet de violents bombardements, et la prison de Klingelpütz où se trouvent entre autres de nombreux NN est très endommagée. Il faut transférer la plupart des détenus à Wittlich, à plus de 100 km de Trèves. Le tribunal devra s'y rendre également pour siéger. Et puis le 24 novembre un bombardement de Berlin va entraîner la destruction de la presque totalité des dossiers NN du Tribunal du peuple. Il faudra demander aux autorités d'occupation de tout reconstituer. Ce qui avait été laborieusement mis sur pied se désagrège progressivement.

Le ministre de la Justice du Reich, Thierack, était conscient de ces problèmes. Déjà depuis un certain temps il envisageait de déplacer l'ensemble des protagonistes de cette procédure encombrante vers l'est de l'Allemagne, dans des secteurs moins exposés aux bombardements. C'est effectivement ce qui est décidé à l'été de cette même année 1943,



#### **Vue cavalière du camp de Hinzert.**

où le tribunal spécial de Cologne, compétent pour les NN français, se verra remplacer par celui de Breslau (aujourd'hui Wrocław en Pologne), auquel il prêtera quelques juges et procureurs, le temps que ses juristes s'habituent à ces procès particuliers. Les détenus NN seront envoyés entre autres à Untermaßfeld ou à Schweidnitz, et d'autres prisons, ou bien iront dans des camps dépendant d'entreprises sucrières.

Il faut ici mentionner à part le cas des femmes. Comme les hommes condamnés à mort en France par les Tribunaux de la Wehrmacht, des femmes condamnées à la même peine sont classées NN et déportées en « maison de détention » (*Zuchthaus*) en Allemagne. Destinées d'abord à être emprisonnées à Zweibrücken (Deux-Ponts) en Sarre, elles seront envoyées à Lübeck. Les Françaises classées NN en attente de procès seront finalement envoyées en prison à Gubin (en Pologne, Jawor) dans le district de Lübz. Certaines NN condamnées en Allemagne, mais libérées des détenues « non classées NN » seront néanmoins également enfermées dans cet établissement « pour femmes » (*Frauenzuchthaus*).

Le Camp de Hinzert est vidé des derniers Français en octobre 1943, et le Tribunal spécial de Breslau commence à juger les NN français en novembre. C'est également à ce moment que le camp de concentration de Natzweiler en Alsace, communément appelé Struthof, non loin de Strasbourg, commence à jouer un rôle important dans la procédure NN. Les premiers NN arrivés dans ce camp de concentration y sont immatriculés début juillet 1943. En pratique, Natzweiler-Struthof prendra la suite du camp de Hinzert sur le chemin des NN. Et si l'on peut noter à ce stade une césure entre Hinzert et Natzweiler, on peut également situer vers cette époque une modification fondamentale dans l'application du système mis en place par le *décret Keitel*, et d'ailleurs totalement dérogatoire par rapport à lui.

## Les « NN nouvelle manière »

En effet, seuls 350 des NN français de Natzweiler-Struthof seront envoyés en Silésie, dans les prisons de Wohlau, Brieg ou Breslau, pour y être jugés par le tribunal spécial compétent à l'égard des Français classés NN. Ils seront déportés par 4 convois (un cinquième train devait partir le 1<sup>er</sup> septembre 1944 mais ne fut jamais mis en route, le régime NN devant être profondément modifié, comme on va le voir). Ils ne seront donc sans doute jamais présentés à un tribunal, étant donné l'engorgement et le blocage qui en résultait en pratique. Mais en même temps apparaît une nouvelle distinction, très importante. Beaucoup des NN passés par Natzweiler ont été classés comme tels, non par la justice militaire, mais par la Gestapo, à la suite d'un décret du RSHA du 31 mai 1943. Il n'est pas prévu

de faire passer en jugement ces « NN nouvelle manière » (*NN Häftlinge neuer Art*). Tous les *NN de Gestapo*, comme les appelait l'abbé de la Martinière, le spécialiste français de la déportation NN, dont lui-même avait été victime, étaient destinés à aller directement en camp de concentration, celui de Natzweiler-Struthof ne constituant qu'une première étape pour nombre de détenus, puisque son évacuation vers d'autres camps du Reich fut décidée à l'été 1944, devant l'avance des Alliés en France.

L'importance de ce camp dans le contexte des NN mérite d'être soulignée. En effet les difficultés rencontrées pour insérer les NN dans le cadre du système pénitentiaire avaient fini par conduire à la décision de les regrouper au moins en majorité dans deux camps de concentration, Gross-Rosen, à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de Breslau, et précisément Natzweiler-Struthof. À l'été 1943 (15 juillet) arrivent dans ce camp des NN norvégiens, puis des Hollandais quelques semaines plus tard. Tous seront marqués par de grandes inscriptions « NN » à la peinture sur leur uniforme. Le commandant du camp avait préalablement reçu des instructions particulières concernant le secret total qui devait entourer ces détenus, dont certains avaient été envoyés là parce que, d'une façon ou d'une autre, leur sort avait été connu de leurs familles, de la Croix-Rouge ou d'autres instances. Il reçut également au mois de septembre 1943 copie d'un ordre du RSHA, une circulaire adressée par le *Reichsführer SS* Heinrich Himmler à l'ensemble des camps de concentration, décidant que « tous les détenus NN de souche germanique devaient être transférés au KL Natzweiler ». Ce qui explique donc le transfert des Norvégiens, et également des Néerlandais. Les Français, quant à eux, certes non-germaniques, étaient les plus mal considérés dans ce camp, et objets constants de la vindicte des SS, des *Kapos* et autres « détenus à responsabilités ». Ils étaient affectés aux *Kommandos* les plus durs, maltraités par les *Kapos* « verts » (droit commun) et ont même été interdits d'infirmerie durant des mois. Il s'agissait surtout de résistants du sud de la France.

Himmler se passionnait facilement pour les questions ésotériques et était toujours prêt à accepter des théories non scientifiques pour peu qu'elles puissent se rattacher de près ou de loin à la mythologie germanique. De même qu'il était un fervent défenseur de la « pureté » de la « race » aryenne, il n'aurait voulu pour rien au monde laisser se perdre des éléments de cette « race » supérieure. Il avait ainsi fait faire des recherches approfondies au sujet de certains groupes ethniques vivant en Crimée et était même prêt à assimiler à la race germanique des individus présentant des caractéristiques physiques compatibles avec l'image qu'il se faisait du « Germain idéal ». C'est pourquoi on a pu voir transférer pour adoption dans des familles ou dans des institutions d'accueil nazies des enfants originaires de pays

globalement méprisés comme la Pologne. C'est aussi pour cette raison qu'il fit transférer les NN « racialement sains » à Natzweiler-Struthof. Après la victoire, et selon ses conceptions, on pourrait faire un tri plus serré et « récupérer » ceux qui pourraient faire de bons « Germains ».



Dans la plupart des lieux où sont internés les NN (autrement qu'en transit), ils sont affectés dans des *Kommandos* très durs. En effet à partir de 1942, les responsables nazis prennent conscience du manque de main-d'œuvre que provoque l'envoi d'effectifs croissants d'Allemands pour les besoins de la guerre. En ce qui concerne les NN, se pose le problème du secret dans lequel ils doivent être maintenus, et qui est difficilement compatible avec la mise au travail au profit des entreprises du Reich. Pourtant, nécessité faisant loi, ce sera parfois le cas. J'ai évoqué l'internement en Silésie dans des entreprises sucrières. Je connais au moins un exemple de Français NN qui, mis au travail dans une de ces entreprises, a réussi par l'intermédiaire de Français, prisonniers de guerre ou travailleurs libres, à entrer en contact avec sa famille et brièvement, à échanger du courrier avec elle, et même à recevoir un colis. Cela reste bien entendu exceptionnel.

Le plus souvent les NN travaillent dans des conditions conformes au secret imposé. En salle ou en cellules, ils doivent récupérer du cuir ou du tissu de vêtements usagés, ou coudre des boutons sur des cartons, destinés à la vente en mercerie, récupérer des liens en sisal pour le bottelage des moissonneuses etc. J'ai parlé d'usines de sucre, mais le travail pouvait consister en terrassement épuisant. On pense ici par exemple au labeur sadique infligé aux détenus qui devaient monter des blocs de pierre du bas de la colline au long de laquelle s'étagait le camp de Natzweiler, sous les coups des SS et les morsures des chiens. On peut évoquer aussi le *Kommando* de Kochem-Bruttig (dépendance de Natzweiler) où des centaines de NN français durent déblayer au printemps 1944 un tunnel d'une douzaine de kilomètres des restes d'une champignonnière datant de la Première Guerre mondiale. Les conditions de ce chantier étaient épouvantables, et son but était, comme en bien d'autres endroits, la création d'un site souterrain de production d'armes secrètes, en l'occurrence les bombes volantes V1.

Dans d'autres cas, des ateliers sont créés spécialement pour les NN. Un exemple que je connais bien est celui de la prison de Wolfenbüttel, près de Brunswick, ville où se trouvait le siège d'une importante société d'optique, *Voigtländer*. Début 1943, un des bâtiments de la prison de Wolfenbüttel a été vidé de ses détenus, répartis dans les autres bâtiments de cette centrale. À leur place sont arrivés en avril 1943 environ 200 NN, venant de Hinzert, rejoints dans les 10 mois suivants par environ 300 autres NN. Le bâtiment cellulaire en forme de T qui leur avait été réservé comportait à

**En effet les difficultés rencontrées pour insérer les NN dans le cadre du système pénitentiaire avaient fini par conduire à la décision de les regrouper au moins en majorité, dans deux camps de concentration, Gross-Rosen à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de Breslau, et précisément Natzweiler-Struthof**

## **Il n'est pas possible de procéder à une étude de la déportation NN de France sans mentionner deux noms de groupe de résistants qui y ont une place particulière, Porto et Alliance**

l'arrière une branche centrale avec à l'étage la chapelle de la prison et de vastes salles au rez-de-chaussée. C'est là que fut installé pour la firme Voigtländer un vaste atelier, produisant pour la Wehrmacht des jumelles, des systèmes de visée pour mitrailleuses lourdes et divers autres éléments optiques. La production de matériel militaire a été jusqu'au bout la raison d'être principale de ce regroupement de NN, vers lequel des NN ingénieurs de profession étaient régulièrement transférés. Il ne cessa de fonctionner que quelques jours avant la libération de la prison par les troupes américaines. Mais durant les deux ans de son existence, les procès et les exécutions s'y poursuivirent parallèlement.

Pendant ce temps, les mutations et transferts continuent dans le pays. En février 1944, ce sont les NN d'Esterwegen-Papenburg, au nord-ouest du Reich, qui sont transportés vers l'est. Leur destination est la région proche de la frontière de ce que les nazis appelaient le « Protectorat de Bohême-Moravie » (autrement dit la Tchéquie d'aujourd'hui), le secteur de Dresde, Iéna, Bamberg. Les camps ou prisons sont Gross-Strelitz, Untermaßfeld, St-Georgen ou Blechhammer. Seuls sont restés à Papenburg les NN dont le jugement est prévu par le Tribunal du peuple. Durant ce même printemps 1944, en mars, les NN belges et Français du Nord, ainsi que des Néerlandais sont envoyés à Oppeln (aujourd'hui Opole en Pologne) sur l'Oder, pour y être jugés.

### **Les Pays-Bas, un cas à part**

Il n'a pratiquement pas été question jusqu'ici de NN néerlandais. La raison, qui d'ailleurs montre bien à quel point le système mis en place par les nazis était pragmatique et souvent fort illogique, tient à ce que la France et la Belgique étaient administrées chacune par un « Commandant militaire en chef » (*Militärbefehlshaber*), donc en théorie par la Wehrmacht, la lutte contre la Résistance étant confiée au Service secret militaire, l'*Abwehr*, et à la « Police secrète de campagne » (*GFP*). En pratique, Himmler et ses services étaient tout-puissants, à travers le réseau du SD et celui de la Gestapo. On sait d'ailleurs les rivalités qui pouvaient les opposer. Les Pays-Bas n'étaient pas sous régime militaire d'occupation. Pour les nazis, les Néerlandais pouvaient être considérés comme « de sang apparenté », donc probablement « germanisables ». C'est pourquoi le pays était régi par une administration civile allemande dirigée par le « Commissaire du Reich » Seyss-Inquart. C'est pourquoi aussi le régime NN avait été « interprété » dans ce pays de telle façon que seuls les principaux inculpés dans les affaires traitées étaient soumis à la procédure Keitel, le « menu fretin » étant simplement remis à la Gestapo, c'est-à-dire destiné à aller directement et sans jugement en camp de concentration. Cette désobéissance avait déplu en haut lieu, et les autorités aux Pays-Bas avaient été fermement invitées à se plier aux instructions générales. Sans

succès d'abord, puis lorsqu'ils durent enfin céder, il fallut constater en janvier 1944 que seuls 10 cas demeuraient en cause.

Il n'est pas possible de procéder à une étude de la déportation NN de France sans mentionner deux noms de groupes de résistants qui y ont eu une place particulière, « Porto » et « Alliance ». Le premier, « Porto », est en fait le nom de code donné par le service secret militaire, l'*Abwehr*, à un ensemble de plusieurs centaines de résistants français arrêtés et déportés en juin, octobre et décembre 1941 donc avant l'entrée en vigueur du décret Keitel. Une cinquantaine d'entre eux, contre lesquels aucune accusation n'avait pu être maintenue, furent libérés de Hinzert le 15 août 1942. Restèrent 223 inculpés qui furent officiellement intégrés à la procédure NN par un accord entre l'OKW (*OberKommando der Wehrmacht*) - RSHA (Direction de la Sécurité SS) du 28 octobre 1942, la plupart étant jugés par le « Tribunal du peuple » (*VGH*). « Alliance » par contre est le nom que portait l'un des plus importants réseaux de résistance, le plus important de ceux qui dépendaient de l'*Intelligence Service (IS)*. Créé par le Loustaunau-Lacau (militant de l'extrême droite à l'époque), Marie-Madeleine Méric (Fourcade) et le commandant Faye, il compta jusqu'à 3 000 agents qui se consacraient essentiellement au renseignement militaire, transmis par tous les moyens existants (en 1943, 50 émetteurs). Nombre de ses membres arrêtés en 1941, puis surtout en 1943, et déportés comme NN sont passés en jugement devant le « Conseil de guerre du Reich » (*RKG*) siégeant à Fribourg-en-Brisgau en décembre 1943, mars-avril et juin 1944. La plupart furent condamnés à mort. Un groupe important d'entre eux fut massacré dans les locaux du crématoire du KZ Natzweiler-Struthof.

Cette année 1944 est décisive pour la procédure NN découlant du décret Keitel. Il devenait de plus en plus difficile de réunir en un même lieu des accusés, dont il fallait garantir l'anonymat au sein de prisons ou de camps que rien ne préparait à cette mission (« cent et quelques prisons ont été concernées par la procédure NN », dit Joseph de la Martinière !), et les membres de tribunaux spéciaux déjà surchargés par l'application au sein de la population générale d'une législation répressive toujours plus contraignante et sanguinaire. La décision d'adopter cette procédure exceptionnelle, personne n'osait formuler de critiques publiques à son égard. Pourtant elle ne satisfaisait pratiquement plus personne et surtout pas les juges militaires. En pratique, dès le milieu de l'année 1943, la tendance des organismes relevant de Himmler, Gestapo et SD, était de se libérer des contraintes, en échappant au juridisme pointilleux des militaires. Plus les difficultés inhérentes à l'évolution de la guerre augmentaient, plus le maintien du régime NN devenait fastidieux. Enfin, en juillet 1944, cinq jours après la percée décisive des troupes américaines à Avranches, il fut pratiquement supprimé.

## « Terreur et sabotage »

C'est un décret de Hitler daté du 30 juillet 1944 connu sous le titre « Terreur et sabotage », qui met en route le démantèlement de la procédure NN. Les « *actes de violence de civils non-allemands contre la Wehrmacht, les SS et la police* » doivent être combattus, en ce qui concerne les terroristes et saboteurs pris sur le fait, en les abattant sur place, ou en les remettant aux mains de la police de sûreté ou du SD, s'ils sont pris plus tard. Les complices, (les femmes en particulier), qui ne participent pas aux combats doivent être mis au travail, les enfants doivent être épargnés. Presque 3 semaines plus tard, le 18 août, est diffusée l'ordonnance d'application, signée une fois encore par Keitel. Elle comprend deux parties. La première ordonne de faire connaître l'ordre du Führer oralement à tous les membres de la Wehrmacht, des SS et de la police. La seconde — c'est elle qui nous intéresse au plus haut point — va bien au-delà, puisqu'elle précise, sans lien apparent avec la première, que :*les procédures judiciaires en cours contre des non-Allemands (selon la définition du décret Keitel) dans les territoires occupés, doivent être interrompues, les actes d'accusation doivent être retirés. L'application des peines ne sera plus mise en œuvre. Les coupables seront remis aux mains de la police de sûreté et du SD.*

En clair, la procédure NN est supprimée, et tous les détenus qui en relèveraient doivent être remis au SD et aller en camp de concentration. Le 9 septembre, une réunion de divers représentants des autorités discute des implications de ce texte. Il en résulte, en tout cas selon le compte rendu qui nous en est parvenu, qu'avec ce texte, le décret Keitel sur la procédure NN est devenu « *sans objet* » (*gegenstandslos*). Et le compte rendu précise que, selon un document écrit de Himmler apparemment présenté lors de cette réunion, il reste quelque 24 000 détenus, condamnés ou en prévention, qu'il va falloir remettre au SD dans les meilleurs délais. On peut aussi comprendre que des voix se soient fait entendre, sans obtenir de réponse, posant la question de l'utilité de cette opération, qui doit entraîner un travail administratif non négligeable. Voici en tout cas enterrée au bout de 3 ans une procédure exceptionnellement cruelle. Son efficacité n'avait pas été démontrée, même si elle avait été particulièrement douloureuse pour ses victimes et leur entourage. Pourtant, en cet été 1944, la guerre n'était pas encore terminée et le sort des détenus NN que l'on continuera à appeler ainsi et à maintenir au secret, était aussi incertain que celui des autres détenus des camps et prisons du Reich hitlérien.

Effectivement, entre octobre 1944 et février 1945, un certain nombre de camps de concentration verront arriver des convois de NN. Ce sont des condamnés, ou des détenus dont l'instruction est suspendue par le décret du 30 juillet 1944. Les NN du camp du Natzweiler-Struthof sont parmi les

premiers à être envoyés à Dachau, près de Munich, dès septembre, en raison de l'avance des troupes alliées en France. Les détenus du *Zuchthaus* de Sonnenburg sont transférés à Sachsenhausen, près de Berlin, des NN belges et français de la zone rattachée au commandement de Bruxelles sont expédiés de diverses prisons vers Flossenbürg, près de la frontière ouest de la Tchéquie, les femmes NN, internées à Lübeck ou Waldheim, partent au camp de Ravensbrück, via Cottbus. Elles y sont rejoints par des femmes NN qui étaient dans diverses prisons, et aboutiront ensemble à Mauthausen. Les détenus NN des prisons de Silésie sont envoyés, par des transports innombrables, entre octobre 1944 et janvier 1945 au camp de concentration de Gross-Rosen, proche de l'Oder. Ce camp lui-même est évacué à la fin de janvier 1945 vers le camp de Mittelbau-Dora, au sud des montagnes du Harz, puis de là, partiellement vers Flossenbürg et Buchenwald. C'est une frénésie de déplacements, souvent lointains, en cette période d'avance des Alliés de l'Est comme de l'Ouest, et de bombardements aériens qui désorganisent tous les transports, en particulier par chemin de fer. En tout cas, si le décret concernant les NN est devenu « sans objet », les détenus eux-mêmes continuent, dans leurs trajets et une fois dans les camps, à subir les mêmes contraintes. Sur les listes de tous ces convois figurent les noms de chacun des prisonniers, suivi de la précision NN, pour confirmer qu'ils sont bien toujours au secret.

Pourtant, pour des raisons diverses, les NN de certains lieux de détention échappent, au moins en partie, aux transferts forcés. Le plus souvent il s'agit de détenus employés à des travaux dans des entreprises ou des ateliers en liaison avec l'industrie de guerre, dont les nazis croient encore qu'elle peut changer quelque chose à l'évolution de la guerre. Dans des cas de ce genre, les responsables attendront jusqu'à la dernière minute, et en pratique souvent jusqu'au contact avec les troupes alliées pour décider leur départ. Dans quelques cas, les SS appliqueront la directive qu'avait un temps donné Himmler, de ne laisser aucun des détenus tomber vivant aux mains des Alliés (ce sera le cas à Sonnenburg par exemple, où dans la nuit du 30 au 31 janvier 1945 plus de 800 détenus dont au moins une quarantaine de NN seront massacrés). Les dossiers sont le plus souvent détruits. En tout cas, pour l'immense majorité des NN, les derniers mois, les dernières semaines de la guerre furent épouvantables, avec les évacuations improvisées à pieds, des « marches de la mort » comme pour les autres catégories de détenus, ou par le train, parqués sur des wagon-plateaux sans aucune protection, dans le froid glacial d'un des hivers les plus durs de l'époque, ou encore sous les bombes et les mitrailleuses de l'aviation alliée qui, croyant voir des concentrations de troupes nazies, tuaient par exemple un millier de déportés à Nordhausen près de Dora.



Le Kommando de la charrette, Hinzert. Dessin à l'encre sur papier de l'abbé Jean Daligault.

4 - Les décapitations « à la hache », légalement en pratique dans certaines régions d'Allemagne avant le nazisme, avaient été supprimées totalement en 1936-37. En août 1942, les procès contre les NN vont commencer. Il faut s'attendre à des condamnations à mort. Comme ils ont agi « sur la base de leurs convictions personnelles et, de leur point de vue pour des motifs honorables », la question se pose de savoir s'ils seront exécutés « de façon militaire par fusillade ». Le ministère de la Justice refuse et précise que « selon le droit en vigueur seule l'application de la peine de mort par décapitation est envisageable ». Par ailleurs le Haut-Commandement de l'Armée (OKW) avait précisé que les exécutions de condamnés à mort par le Conseil de guerre du Reich (le plus haut tribunal militaire) auraient toujours lieu par la guillotine.

### En conclusion

Peut-on résumer cette histoire des NN ? Pour terroriser des populations dont la résistance naissante menaçait la sécurité des arrières de l'armée allemande en butte aux premiers obstacles inattendus en Union soviétique qu'elle s'attendait à écraser au cours d'une campagne-éclair, les nazis recourent au système des « disparitions ». Des rivalités entre l'armée, et en particulier ses juges, d'une part, et les services de police du parti nazi, SS, Gestapo et Service de Sécurité d'autre part, ont d'abord freiné la mise en œuvre du système. Mal préparé, il se heurtait ensuite à des problèmes d'intendance comme l'insuffisance des lieux d'internement où le secret indispensable pouvait être garanti, tribunaux spéciaux disposant d'un personnel et de locaux suffisants etc.. C'était aussi sans compter avec l'évolution de la guerre, et surtout avec les bombardements toujours plus fréquents et plus efficaces, qui obligèrent à des transferts répétés de prisonniers, contrignant les membres des tribunaux eux-mêmes à des déplacements constants, et entraînant de considérables pertes de temps. Enfin les destructions imposèrent finalement le transfert de tous les protagonistes de cette procédure à l'autre bout de l'Allemagne, et la désignation d'autres tribunaux, qui devaient reprendre à zéro toutes les procédures. Cette masse d'inconvénients dans l'application d'une mesure dont, par ailleurs, il devenait jour après jour plus évident qu'elle ne suffisait pas à freiner le développement d'une résistance devenue efficace finit par rendre son abandon préférable à un maintien aléatoire. De toute façon, la Gestapo avait cessé depuis longtemps de se conformer à un juridisme de principe pour utiliser arbitrairement les seuls aspects de la procédure qui lui convenaient. On peut donc parler d'un échec, au moins relatif.

Quel prix les déportés résistants des pays soumis à cette législation d'exception ont-ils dû payer ? Il est difficile de répondre à cette question, la plupart des documents ayant disparu. Il n'y a par exemple aucun chiffre permettant de savoir combien la Gestapo a déporté de personnes dans le cadre de son interprétation propre du *décret Keitel*, c'est-à-dire en expédiant directement ses victimes dans les

camps de concentration. En ce qui concerne les « vrais » NN, l'abbé de la Martinière a fait pour la France un travail immense, qui lui a permis d'avancer le chiffre approximatif de « 5 000 à 6 000 ». Par contre on dispose de chiffres pratiquement complets en ce qui concerne les condamnations à mort suivies d'exécution dans le cadre de cette procédure. Ce chiffre total est de 457, et il en ressort une énorme différence entre les jugements prononcés par les quelques tribunaux spéciaux provinciaux qui ont eu à juger des NN, et le Tribunal du peuple. Sur les 457 guillotinés<sup>4</sup>, 381 ont été condamnés par le Tribunal du peuple, les tribunaux spéciaux étant responsables de 76 exécutions, 34 pour Essen, 20 pour Cologne, 16 pour Breslau et 6 pour Oppeln. Parmi les usines de mort qu'étaient certaines prisons (il y a eu près de 16 000 exécutions de civils entre 1940 et 1945), celles qui ont fait disparaître le plus grand nombre de NN ont été celle de Cologne-Klingelpütz, avec 144, de Dortmund avec 85 et de Wolfenbüttel avec 55. Derniers chiffres, concernant la répartition par nationalités des NN exécutés dans les prisons allemandes : 258 Belges, 144 Français, 25 Néerlandais et 15 Norvégiens.

Le système nazi n'a à aucun moment reculé devant des mesures considérées dans les pays de civilisation occidentale comme échappant aux règles classiques du droit, par des lois rétroactives, des arrestations et maintien en détention sans jugement ni indication de durée, des assassinats arbitraires, individuels ou de masses, bien d'autres encore. La procédure découlant du *décret Keitel* entre bien entendu dans ce cadre. J'ai déjà dit que le maréchal Keitel avait été réticent, et avait cherché à en laisser la responsabilité à Hitler, qui l'avait exigée. Devant le tribunal militaire international de Nuremberg, le 6 avril 1946, l'interrogateur anglais Sir Maxwell-Fyfe, lui demanda de lui indiquer, parmi les actes qu'il avait accomplis, selon ses propres termes, « en contradiction avec sa voix intérieure », quels étaient les trois plus graves. Keitel cita d'abord deux exemples, mais conclut : « C'est sans doute en premier lieu le décret Nuit et Brouillard, avec ses conséquences réelles et plus tardives, que j'ignorais », et il ajouta : « tels ont sans doute été les plus durs combats que j'ai menés contre moi-même ».

Il serait juste, pour conclure cette étude, de reprendre certains jugements de l'Abbé Joseph de La Martinière, ancien NN, dont les travaux font autorité dans ce domaine. Il ne faisait pas partie, en tout cas, de ces déportés qui pensaient, de par leur appartenance à la catégorie NN, faire partie d'*« une sorte d'aristocratie de la déportation »*, une idée qui a parfois poussé certains à s'affirmer NN, alors qu'ils n'avaient pas été soumis à cette procédure. Voici ce qu'il disait : « *Les NN ont-ils souffert plus que les autres ? Je me garderais bien de l'affirmer. La prison est, à tout prendre, moins éprouvante que le camp de concentration. Mais il est vrai que la plupart des NN ont connu soit Hinzert soit Natzweiler pour commencer, et un camp de concentration pour*

terminer. Il est probable qu'ils sont décédés proportionnellement en plus grand nombre que les non NN, mais il faut remarquer que leur captivité a été souvent sensiblement plus longue. Leur suppression systématique, programmée dans les dernières semaines des hostilités, n'a pas eu lieu, à part quelques exceptions ». Il était cependant, nécessaire, pour l'abbé de La Martinière, de « rendre aux déportés NN l'hommage auquel ils ont droit, comme les autres, alors qu'ils sont souvent méconnus, considérés comme « quantité négligeable », par rapport à la masse des « concentrationnaires ». ●

Jean-Luc Bellanger

### Quelques références incontournables sur le sujet

- LOTHAR GRUCHMANN, « *Nacht und Nebel* »-Justiz. Vierteljahreshefte für Zeitgeschichte, Stuttgart, juillet 1981 (54 pages - non traduit) Karol Jonca
- ALFRED KONIECZNY, *Nuit et brouillard, NN, L'opération terroriste nazie*, publié par l'Association « Souvenir de la Déportation NN », 1981.
- LA MARTINIÈRE JOSEPH (de), *Le décret et la procédure Nacht und Nebel (Nuit et brouillard)*, FNDIRP, 1989
- LA MARTINIÈRE JOSEPH (de), *La procédure Nuit et Brouillard, Nomenclature des déportés NN*, publié à compte d'auteur, 3 tomes, 1997

## Réflexion

# De l'usage de la mémoire : le cas de la dictature militaire en Argentine

**U**n article récent publié dans le bulletin trimestriel de la Fondation Auschwitz<sup>1</sup> sous la plume de Lucie TAÏEB, doctorante en littérature comparée à l'Université de Paris IV, donne un éclairage, intéressant notre mission à bien des égards, sur la construction de la mémoire du passé de la nation argentine.

Rappelons les faits : de 1976 à 1983, une dictature militaire de type fascisant s'est installée au pouvoir sous la houlette du général Videla.

La lutte opposait d'un côté « les forces de l'ordre » qui depuis longtemps attendaient leur heure en cherchant à déstabiliser ou discréder le pouvoir en place pour se substituer à lui, résultat atteint avec le putsch du général Videla, et de l'autre côté les « subversifs », groupes révolutionnaires héritiers du péronisme qui entretenaient un climat de guérilla armée.

Tout comme Hitler et la Police secrète d'État à l'ère nazie, la dictature argentine s'attaqua à l'opposition intérieure avec une sauvagerie et une cruauté débridée, séquestrant, torturant sans retenue, faisant fi du droit, enfermant dans des centres clandestins de détention pour ensuite assassiner et faire disparaître les corps des victimes. Du déjà vu... certains criminels nazis avaient il est vrai savamment conseillé la junte jusqu'à son accession au pouvoir. Le système d'élimination des « subversifs » s'accompagnait d'une propagande destinée à masquer et en même temps faire accepter par le reste

de la société ce qu'elle ne pouvait ignorer. La répression activa 340 camps de détention-concentration où se pratiquaient « la disparition » des individus au terme d'un processus de déshumanisation plus ou moins long dans lequel la torture tenait une place essentielle. Aujourd'hui encore les corps de trente mille disparus n'ont pas été retrouvés.

L'auteure de cette étude montre comment un pays et sa capitale tentent de se réapproprier un passé et des lieux qui furent théâtres et témoins des horreurs commises par le régime. Elle établit une chronologie mémorielle qui débute au lendemain de la guerre des Malouines, terme de la dictature, par une phase de transition fondatrice de la démocratie. Cette phase permit la recherche de la vérité et la reconstruction de ce qui s'était passé, interrogeant des témoins survivants, pratiquant des fouilles pour retrouver les corps des victimes et tenter de les identifier.

Mais bientôt les témoignages des survivants, qui permirent dans un premier temps l'émergence de la vérité, furent, dit-elle, englobés dans une vision médiatique des événements qui eut l'effet pervers de contribuer précisément à ce qui avait été l'un des objectifs des militaires au pouvoir : sa banalisation. Les témoignages viennent rompre le silence porté par l'amnésie. Au début, ils ne représentaient qu'une rumeur qui circulait (...) à l'étranger. Puis la rumeur

a enflé (...) et fini par se faire entendre avec de plus en plus d'urgence. Après la chute des militaires (...) ce fut comme un raz de marée qui déferla sur « l'opinion publique » et l'engloutit. (...) La mémoire a pu se manifester et se constituer en mémoire collective grâce aux médias, mais parallèlement, son impact en a fait un produit de consommation. Dans bien des cas, il ne s'agissait plus de chercher à intégrer la réalité des camps de concentration à une réflexion critique, mais de la consommer (...).

Ces quelques lignes sont essentielles et éclairantes pour le travail de mémoire mené dans et autour de la Fondation pour la mémoire de la Déportation sur la période nazie et les camps de la mort qu'elle a institutionnalisés, qu'ils aient eu une vocation répressive ou génocidaire. Elles soulignent le risque que représente une surconsommation de l'horreur, desservant à terme l'analyse critique et la compréhension « politique et historique » des phénomènes.

La connaissance des faits et des crimes apparaît bien et c'est aussi notre conviction profonde, comme indissociable de l'étude des mécanismes qui ont favorisé l'apparition de la barbarie et le déchaînement des violences et des crimes de masse.

C'est par ce double cheminement que se construit positivement la mémoire.

Yves Lescure

1 - N°99 avril-juin 2008, Éditions du centre d'études et de documentation-Mémoire d'Auschwitz p 63 à 74.

# Concours annuel de la meilleure photographie

## Palmarès 2008

Créé en 1998 à l'initiative de la Fondation de la Résistance, rejointe par la Fondation pour la mémoire de la Déportation et par la Fondation Charles de Gaulle, le concours organisé pour le cycle 2007-2008 a connu une participation exceptionnelle avec 109 photos envoyées, réalisées par un panel de 34 élèves de lycées et 33

élèves des collèges, représentant au total 39 filles et 28 garçons de 15 départements. Un résultat auquel l'information relayée par l'Association des professeurs d'Histoire et de Géographie n'est pas étrangère.

Les lieux de mémoire objet des travaux photographiques reçus couvraient une

gamme étendue, stèles (Villedieu sur Indre, Orion), monuments commémoratifs (Montélimar, Vercors, Ascq, Cassel, Douai, etc.), cimetière américain (Saint Laurent sur Mer), carré de fusillés (cimetière d'Ivry), vestiges de sites authentiques (cap Gris-Nez, Ligne Maginot, Oradour, Natzweiler-Struthof, Auschwitz, Bergen-



Premier prix Anthony Picard

**Poème de Charlotte DELBO, déportée à Auschwitz et Ravensbrück, tiré de *Aucun de nous ne reviendra* et accompagnant la photo D'Anthony Picard.**

O vous qui savez  
saviez-vous que la faim fait briller les yeux  
que la soif les ternit  
O vous qui savez  
saviez-vous qu'on peut voir sa mère morte  
et rester sans larmes  
O vous qui savez  
saviez-vous que le matin on veut mourir  
que le soir on a peur  
O vous qui savez  
saviez-vous qu'un jour est plus qu'une année  
une minute plus qu'une vie

O vous qui savez  
saviez-vous que les jambes sont plus vulnérables que les yeux  
les nerfs plus durs que les os  
le cœur plus solide que l'acier  
Saviez-vous que les pierres du chemin ne pleurent pas  
qu'il n'y a qu'un mot pour l'épouvante  
qu'un mot pour l'angoisse  
Saviez-vous que la souffrance n'a pas de limite  
l'horreur pas de frontière  
le saviez-vous  
vous qui savez ?

# d'un lieu de mémoire



**Texte d'accompagnement joint par Marie Kovalenko :**

« Cette voie d'entrée, cette entrée maudite, si redoutée. Que fait donc cette jeune fille au bout de cette voie sans issue ? Peut-être est-elle pensive ou triste ; peut-être vient-elle pour qu'on ne les oublie pas. Les fleurs faneront, la jeune fille vieillira, les bâtiments se dégraderont et les rails se rouilleront, mais l'épouvantable acte nazi sera toujours aussi horrible, et ceci ni la vieillesse, ni le temps, ne pourra le changer. »

Deuxième prix Marie Kovalenko

Belsen, mur du ghetto juif de Cracovie, voie ferrée etc.).

Au terme de ses délibérations, toujours très discutées compte tenu de la qualité de la plupart des travaux, le Jury a primé trois photos et accordé une mention.

**Le premier prix** a été décerné à **Anthony Picard**, élève de bac Pro ELEEC à l'école industrielle de Rouen dont la photo représente l'intérieur d'une baraque du camp des femmes d'Auschwitz. Elle est reproduite ci après ainsi que le texte qui l'accompagnait.

**Le deuxième prix** a été décerné à **Marie Kovalenko**, élève de 3<sup>e</sup> à l'externat Saint Joseph La Cordeille à Ollioulés (Var) pour la photo d'une jeune fille devant la voie ferrée qui entre dans le camp de Birkenau, prise à l'occasion d'un voyage à Auschwitz avec sa classe.

**Le troisième prix** enfin a été décerné à **Valentin Guinet**, élève de 3<sup>e</sup> à l'externat de Saint-Joseph La Cordeille à Ollioulés (Var), pour la photo prise devant les stèles de Birkenau.

La force évocatrice du site d'Auschwitz a sans doute été déterminante dans le choix du jury. Mais il faut savoir que le débat a été vif et que les autres photos n'ont pas démerité pour autant.

Un conseil pour l'année prochaine : soigner le texte d'accompagnement, il fait souvent la différence entre deux photos de qualité équivalente. ●



Troisième prix Valentin Guinet

**Texte d'accompagnement joint par Valenti Guinet :**

« À la Mémoire des hommes, des femmes et des enfants qui ont été victimes du génocide nazi. Ici reposent leurs cendres. Que leurs âmes restent en paix. Ce message est gravé dans 4 stèles en marbre en différentes langues. Ces stèles se trouvent au camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz-Birkenau. Derrière ces stèles, les ruines des chambres à gaz qui ont fait plus d'un million de morts. Il n'y pas de mot pour décrire ce que l'on ressent. Cette jeune fille représente l'espoir car malgré tous ces morts, certaines personnes ont réussi à survivre comme Charlotte Delbo, ancien déporté à Auschwitz. La fille tient une bougie pour ne pas oublier ce qui s'est passé. Elle leur rend hommage. »

# Un exemple de synergie et de coopération

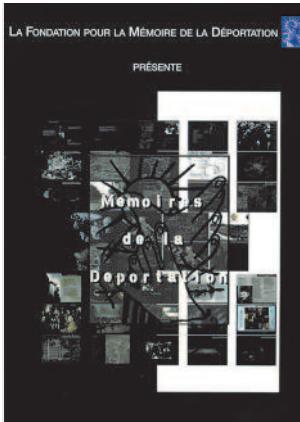
**A**l'initiative de Roger Tardivel<sup>1</sup>, ancien déporté résistant, président de l'ADIF (Association des Déportés Internés et Familles de disparus) des Bouches du Rhône, le local associatif acquis par cette association départementale en 1958, à Marseille, 8 rue Sainte dans le premier arrondissement, a été dévolu à la Fondation pour la mémoire de la Déportation en 2007 pour y poursuivre les actions de mémoire sur le département et tout particulièrement celles en faveur du Concours national de la

Résistance et de la Déportation. Le local, qui conserve les archives de l'ADIF et reste ouvert à ses anciens membres, est désormais le siège de la délégation des Bouches du Rhône des Amis de la Fondation présidée par Madame Renée Lopez, professeur retraitée d'Histoire et Géographie. Il devient le centre départemental d'animation de la mémoire dont se voulait porteuse l'ADIF maintenant dissoute et son président, auquel la Fondation exprime sa reconnaissance en l'assurant qu'elle veillera à la fidélité du message transmis.

L'Amicale départementale de Sachsenhausen y a également installé son siège depuis peu. Ce lieu devient donc un centre de convergence du monde de la Déportation en Bouches du Rhône, conformément aux vœux du président Tardivel et de son Association.

1 - Arrêté en août 1940 pour acte de résistance, l'un des tout premiers résistants déporté dans le Reich en juin 1941, réussit après presque 5 ans de captivité à s'évader lors de son évacuation par les nazis de la prison de Zwickau

## Publications ou productions recommandées



**Le DVDROM « Mémoires de la Déportation »**  
Un outil pédagogique créé par la Fondation pour la Mémoire de la Déportation.

En 2004 la Fondation pour la Mémoire de la Déportation a produit un dvdrom intitulé « Mémoires de la Déportation », tiré du cdrom du même nom auquel de nombreuses

améliorations ont été apportées et qui constitue un outil pédagogique remarquable.

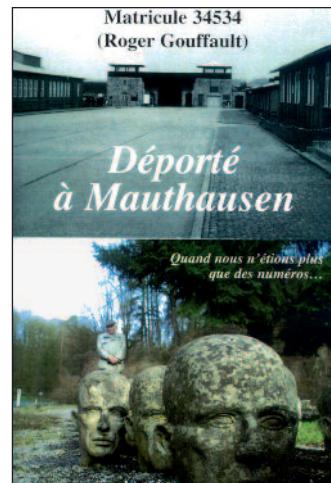
Son contenu adapté aux besoins d'un enseignement tout autant qu'au public visé, permet de préparer des parcours « à la carte » en choisissant les séquences et les documents à montrer, films d'archive, photos, textes, dessins, organigrammes complétés par une cinquantaine d'extraits de témoignages qui permettent d'illustrer un thème ou un camp selon les choix du présentateur. La raréfaction croissante des témoins rend ces témoignages enregistrés d'autant plus utiles.

Il comporte les rubriques suivantes :

Contexte français et nazi, système concentrationnaire, arrestations, internement, ghettos, Einsatzgruppen, camps de concentration, centres d'extermination, marches de la mort libération des camps, retour, accueil en France, mémoire... avec les voix de Catherine Deneuve, Richard Berry, Hubert Saint-Macary.

Au total 35 heures de navigation possible, avec des

possibilités de navigation simples, souples et rapides. Disponible sur simple commande à la Fondation pour la mémoire de la Déportation au prix de 25 €(port en sus).



**Matricule 34534  
(Roger Gouffault)**  
Déporté à Mauthausen  
Éditions « Écritures ».

Après son premier livre Quand l'homme sera-t-il humain Roger Gouffault revient sur sa vie concentrationnaire sur laquelle il porte un regard distancé, pensé et précis. Il retrace son parcours, sa résistance, son arrestation, sa déportation puis consacre deux parties centrales au camp principal de Mauthausen pour finir sur son retour et les difficultés rencontrées dans la France en reconstruction. Avec l'appui de la fraternité Edmond Michelet et de la ville de Brive-la-Gaillarde, la Société Pyramides Productions a produit un film, réalisé par Patrick Séraudie représentant 23 heures d'enregistrement où sont évoqués les camps de Mauthausen, Ebensee et Gusen. Se renseigner auprès de la Fraternité Edmond Michelet ou de Pyramides Productions. (Centre d'Études Edmond Michelet, 4 rue Champanatier, 19100 Brive-le Gaillarde, tél : 05 55 74 06 08)